



# Club des lutteurs de la Veveyse

## Statuts

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 – Nom

Le « Club des lutteurs de la Veveyse » (ci-après : le Club des lutteurs) est une association sans but lucratif soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Il fait partie de l'Association Fribourgeoise de Lutte Suisse (AFLS).

#### Art. 2 – Siège social

Le Club des lutteurs a son siège social à Châtel-St-Denis.

#### Art. 3 – Buts

Le Club des lutteurs a pour buts :

- de promouvoir et de développer la lutte suisse en Veveyse ;
- d'encourager et de maintenir la pratique des jeux alpestres ;
- de renforcer l'union de ses sociétaires en favorisant les liens de l'amitié.

### II. MEMBRES

#### Art. 4 – Généralités

Le Club des lutteurs se compose des membres actifs, honoraires, d'honneur et libres.

L'assemblée générale décide de leur admission, sur proposition du comité.

Tous les membres du Club des lutteurs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au comité pour transmission à l'assemblée générale. Un membre peut être exclu du club par l'assemblée générale pour justes motifs, sur recommandation du comité.

#### Art. 5 – Membres actifs

Tout lutteur assuré conformément aux exigences de la caisse de secours aux lutteurs peut être admis par l'assemblée générale comme membre actif du Club des lutteurs.

L'âge minimum est fixé à huit ans. Dès leur seizième année, les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées.

Les devoirs des membres actifs sont les suivants :

- payer l'assurance à la caisse de secours ;
- suivre régulièrement les entraînements et participer aux cours ;
- prendre part aux fêtes auxquelles ils se sont inscrits, se présenter en tenue conforme, se comporter correctement sur la place de fête, remercier le donateur de son prix, s'excuser en cas d'empêchement ;
- faire preuve de discipline en toute circonstance ;
- aider à la préparation des fêtes de lutte et des manifestations ;
- participer aux assemblées.

#### Art. 6 – Membres passifs

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membres honoraires d'anciens membres actifs qui ont fait preuve d'assiduité et qui se sont dévoués à la cause de la lutte. Ils paient la cotisation annuelle et ont le droit de vote aux assemblées.

#### Art. 7 – Membres d'honneur

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu de grands services au Club des lutteurs. Ils paient la cotisation annuelle et ont le droit de vote aux assemblées.

#### Art. 8 – Membres libres

Sont considérés comme membres libres toutes les personnes admises comme membres par l'assemblée générale et qui n'appartiennent pas à une des catégories citées ci-dessus. Ils paient la cotisation annuelle et ont le droit de vote aux assemblées.

### **III. ORGANES**

#### Art. 9 – Organes

Les organes du Club des lutteurs sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

#### Art. 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club des lutteurs. Elle est composée des membres actifs, honoraires, d'honneur et libres.

Elle a les attributions suivantes :

- se prononcer sur l'admission et la démission des membres ;
- élire le président et les autres membres du comité ;
- nommer les vérificateurs des comptes et un suppléant ;
- approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- approuver les comptes et les différents rapports ;
- adopter le budget ;
- fixer la cotisation annuelle des membres ;
- adopter et modifier les statuts ;

- décider de la dissolution du Club des lutteurs.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents à l'assemblée générale sous réserve des art. 21 (modification des statuts) et 22 (dissolution). En cas d'égalité des voix, c'est le président qui départage.

L'assemblée générale ne peut traiter que des objets qui figurent à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a lieu durant le dernier trimestre de l'année, avant l'assemblée cantonale. Elle est convoquée par écrit par le comité au moins 15 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de 15 jours à la demande du président, de cinq membres du comité ou lorsque quinze membres du Club des lutteurs en font la demande par écrit au comité.

#### Art. 11 – Comité

Le comité est composé de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale chaque année. Ils sont rééligibles.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il gère et représente le Club des lutteurs et il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il se charge notamment de :

- la défense des intérêts du Club des lutteurs ;
- l'administration des affaires courantes ;
- la convocation et la préparation des assemblées générales ;
- l'élaboration du budget.

Il s'organise lui-même sous réserve de l'art. 10 (élection du président).

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui départage.

#### Art. 12 - Vérificateurs

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Ils sont chargés de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'assemblée générale.

### **IV. FINANCES**

#### Art. 13 – Ressources

Les ressources du Club des lutteurs sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres du Club des lutteurs ;
- le revenu des capitaux ;
- les dons et les legs ;
- le produit des manifestations.

#### Art. 14 – Dépenses

Sont principalement à la charge de la caisse du Club des lutteurs :

- les frais de gestion du Club des lutteurs ;
- les cotisations à l'AFLS ;
- les dons en faveur de manifestations diverses.

Art. 15 – Responsabilité

Les ressources du Club des lutteurs répondent seules de ses obligations, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

## **V. FETES DE LUTTE**

Art. 16 – Fête de lutte

Une fête de lutte devrait être organisée, dans la mesure du possible, chaque année dans le district de la Veveyse. Le comité d'organisation respecte les cahiers des charges établis par l'AFLS.

## **VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 17 – Membres

Tous les membres des clubs des lutteurs de Châtel-St-Denis et de la Basse-Veveyse, dissous le 6 novembre 2004, sont transférés dans le nouveau Club des lutteurs de la Veveyse, dès l'entrée en vigueur des présents statuts. Ils gardent leur titre précédemment acquis.

Art. 18 – Biens

Tous les biens propriétés des clubs des lutteurs de Châtel-St-Denis et de la Basse-Veveyse, dissous le 6 novembre 2004, deviennent propriétés du Club des lutteurs de la Veveyse dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 19 – Bannière

Le Club des lutteurs de la Veveyse possède une bannière. Le parrain et la marraine proviennent des clubs des lutteurs de Châtel-St-Denis et de la Basse-Veveyse.

Art. 20 – Nom du Club

Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, l'appellation « Club des lutteurs de la Veveyse » ne pourra en aucun cas être modifiée pour une période de vingt ans. En cas de dissolution de la société et de création d'un nouveau club de lutte pendant cette période, les fonds et le matériel consignés en vertu de l'article 22 seront attribués au nouveau club uniquement si celui-ci reprend le nom de « Club des lutteurs de la Veveyse ».

En cas de révision partielle ou totale des statuts selon l'article 21, la présente disposition ne peut en aucun cas être modifiée pour une période de vingt ans dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 21 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement lorsque :

- la modification est demandée par les deux tiers des participants à l'assemblée générale ;
- le comité le juge nécessaire; dans ce cas, il soumet la proposition au vote de l'assemblée générale.

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Art. 22 – Dissolution

La dissolution peut être décidée lors d'une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, les fonds restants seront versés sur un compte épargne. Ce carnet sera remis au comité de l'AFLS qui en assumera la gestion et qui le tiendra à disposition de tout club de lutteurs qui serait créé par la suite en Veveyse, à condition que celui-ci reprenne le nom de « Club des lutteurs de la Veveyse ». Il en va de même pour le matériel propriété du Club des lutteurs.

### Art. 23 – Validité

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du Club des lutteurs de Châtel-St-Denis le 6 novembre 2004 et par l'assemblée générale du Club des lutteurs de la Basse-Veveyse le 6 novembre 2004, après avoir été soumis à l'AFLS pour consultation. Les deux clubs précités ont été dissous lors de la même assemblée.

Les statuts entrés en vigueur le 6 novembre 2004 ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du Club des lutteurs le 24 novembre 2017. Les modifications entrent en vigueur dès cette date.

Au nom du Club des lutteurs de la Veveyse

La secrétaire

Le Président

Annik Grand

Quentin Mosimann